PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES A L'ARRETE N° du

UNITE DE STOCKAGE D'ÉNERGIE ELECTRIQUE PAR BATTERIE D'ACCUMULATEURS

SOMMAIRE

ARTICLE		
1.1	Documents tenus à disposition de l'inspection	2
1.2	Conception de l'installation	2
1.3	Implantation	2
1.4	Intégration dans le paysage	2
1.5	Interdiction de superposition de locaux.	2
1.6	Comportement au feu de l'installation	3
1.7	Ventilation/désenfumage	3
1.8	Accessibilité	4
1.9	Installations électriques	4
1.10	Mise à la terre des équipements	5
1.11	Rétention des aires et des locaux susceptibles de créer une pollution	5
1.12	Isolement avec le milieu naturel extérieur.	5
ARTICLE	F 2 · FXPI OITATION	6
2.1	Surveillance de l'installation	6
2.2	Contrôle de l'accès	6
2.3	Connaissance des produits – Étiquetage	6
2.4	Propreté Consignes d'exploitation	6
2.5	Consignes d'exploitation	6
ARTICLE	E 3: RISQUES	6
3.1	Localisation des risques	6
3.2	Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité	7
3.3	Formation du personnel et protection individuelle	/
3.4	Interdiction des feux	8
3.5		
3.6	Isolement des batteries d'accumulateurs défectueuses	8
3.7	Consignes de sécurité	8
3.8	Moyens de lutte contre l'incendie	
3.9	Périmètres de sécurité	9
3.10	Protection contre les feux de végétation.	10
3.11	Exercice pompier	
ARTICLE		
4.1	Prélèvements	
4.2	Consommation	
4.3	Interdiction des rejets en nappe	
4.4	Epandage	
	E 5: DÉCHETS	
5.1	Récupération - recyclage	
5.2	Stockage des déchets	10
5.3	Déchets industriels spéciaux	11
ARTICLE		
6.1	Bruit	
6.2	Véhicules - engins de chantier	
6.3	Vibrations	
ARTICLE	E 7: REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION	11

ARTICLE 1: IMPLANTATION - AMENAGEMENT

1.1 Documents tenus à disposition de l'inspection

Outre, les documents visés par le présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- les fiches techniques relatives à l'installation incluant le(s) unité(s) de stockage d'énergie par batteries d'accumulateurs électriques (BESS), le(s) unité(s) de conversion de puissance (PCS), le(s) transformateur(s), et le(s) poste(s) de livraison (PDL);
- une description de l'installation de stockage d'énergie par batteries d'accumulateurs électriques et de son fonctionnement (maintenance, pilotage, fonctionnement, dispositifs de sécurité...);
- les rapports, plans, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

1.2 Conception de l'installation

L'installation est constituée de plusieurs unités de stockage d'énergie par batteries d'accumulateurs électriques (BESS) et de plusieurs unités de conversion de puissance (PCS) installés dans des locaux distincts (container, bâtiments...) séparés par une distance sécuritaire, tel que fixé à l'article 1.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Lorsqu'un local intègre à la fois une unité de stockage d'énergie (BESS) et une unité de conversion de puissance (PCS), ces unités sont isolées l'une de l'autre par une paroi coupe-feu étanche permettant d'éviter tout risque d'effet domino. Chaque unité doit disposer de sa propre porte d'accès extérieur.

Une signalétique est affichée en caractères lisibles sur la façade des locaux pour permettre de les identifier (numéro d'identification...), de connaître leur fonction (local de charge, conversion de puissance, transformateur, poste de livraison...), d'indiquer la présence et la nature des équipements électriques ; et si l'usage d'eau sur les installations par les services de secours ou les membres du personnel d'exploitation, et notamment sur les batteries d'accumulateurs, en cas d'incendie, est contre-indiqué.

1.3 **Implantation**

L'installation est implanté à une distance d'au moins :

- 20 mètres des limites de propriété et de tout bâtiment occupé par des tiers.
- 10 mètres des installations de remplissage ou de distribution de liquides et gaz inflammables, de tout stockage ou implantation de matières inflammables ou comburantes et de tout point chaud (local chaufferie, groupe électrogène, appareil à combustion...).

En substitution à ces distances, l'exploitant peut mettre en place une paroi présentant une tenue au feu EI 120 ou REI120 si la paroi constitue un mur porteur.

L'exploitant s'assure également, en concertation avec le constructeur de l'équipement, que l'éloignement entre les différents locaux permet d'empêcher tout risque d'effet domino. Cet éloignement ne doit pas être inférieur à 6 mètres.

1.4 Intégration dans le paysage

L'installation doit être maintenue en bon état de propreté (débroussaillage, peinture, plantations, engazonnement...).

1.5 Interdiction de superposition de locaux

La superposition de locaux, ou bâtiments, est interdite.

1.6 Comportement au feu de l'installation

- a) Si aucune intervention des services de secours ou des membres du personnel d'exploitation (levée de doute, contrôle...) n'est prévue à proximité de l'installation en cas d'incendie, l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- paroi, structure (poutre et élément porteur), couverture, plancher et autres matériaux A2 s1 d0 (incombustibles);
- les gaines (ou clapets coupe-feu) et les portes d'accès sont de même propriété que les parois traversées.
- b) Si une intervention des services de secours ou des membres du personnel d'exploitation (levée de doute, contrôle...) est prévue à proximité de l'installation en cas d'incendie, l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- paroi, plancher, et structure (poutres et éléments porteurs) REI 120 ;
- les gaines (ou clapets coupe-feu) et les portes d'accès sont de même propriété que les parois traversées ;
- couverture et autres matériaux A2 s1 d0 (incombustibles).

Dans les deux cas susmentionnés :

Les portes de l'installation sont réservées à l'évacuation du personnel, en cas de déclenchement d'alarmes, et sont dotées de dispositifs de fermeture de type ferme-porte ou à fermeture automatique. L'ouverture des portes, depuis l'extérieur, ne doit être autorisée qu'après confirmation par l'exploitant de l'absence de risque (thermique, explosif, toxique...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que des tiers non autorisés, service de secours et membres du personnel d'exploitation compris, ne puissent pas pénétrer dans l'installation sans autorisation explicite de l'exploitant, notamment en cas d'incendie. Ainsi, sur les portes extérieures de l'installation, est mise en place une signalétique d'interdiction d'accès sans autorisation préalable.

Les locaux abritant les postes de transformation et de livraison dispose d'une résistance au feu, ou sont séparés des autres installations par une distance sécuritaire, permettant d'éviter toute propagation d'un incendie par effet domino.

Les documents qui démontrent les propriétés des structures définies dans le présent article sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.7 Ventilation/désenfumage

a) Si une intervention des services de secours ou des membres du personnel d'exploitation (levée de doute, contrôle...) est prévue à proximité ou dans l'installation en cas d'incendie. L'installation doit être équipée de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie pour éviter tout risque d'apparition d'une atmosphère explosive, notamment en cas d'emballement thermique de batteries d'accumulateurs (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme relative aux installations électriques basse tension en vigueur permet de répondre à cette exigence.

L'ouverture des dispositifs de désenfumage ne doit pas perturber le fonctionnement des systèmes d'extinction incendie, ni accroitre les risques en cas d'incident.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont à commande automatique, manuelle ou à auto commande. Une commande manuelle, de type « arrêt d'urgence », est disposée à l'extérieur de l'installation. Elle doit être facilement accessible et correctement signalée.

Les commandes doivent être manœuvrables en toutes circonstances et l'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets, restituant les propriétés de résistance au feu des parois traversées.

b) Si aucune une intervention des services de secours ou des membres du personnel d'exploitation (levé de doute, contrôle...) n'est prévue à proximité ou dans l'installation en cas d'incendie, l'installation peut ne pas être désenfumée, si l'exploitant précise clairement dans ses procédures d'intervention que les installations ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie, et notamment l'interdiction d'approcher et de pénétrer dans l'installation jusqu'à confirmation de l'arrêt de l'incendie et de l'absence de risque (thermique, explosif, toxique...).

1.8 Accessibilité

L'installation doit être facilement accessible pour permettre l'intervention des services de secours. L'exploitant informe (procédure, exercice...) les services de secours des conditions d'accès à l'installation (cadenas à code ou à clefs, autorisation de sectionner ou non la chaine du portail...).

L'installation est desservie par une voie-engin permettant la circulation sur la périphérie complète de l'installation et qui doit être maintenue dégagée en permanence. En cas d'impossibilité, chaque point du périmètre de l'installation doit être situé à une distance maximale de 50 mètres de cette voie.

La voie engins doit répondre aux préconisations du guide « DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE ET ACCESSIBILITÉ » de la Nouvelle-Calédonie (DECI NC). Ainsi, les accès doivent respecter une hauteur de passage de 3.50 mètres et une largeur minimale permettant aux véhicules des services de secours et d'incendie d'approcher près des installations, sans difficultés.

La voie-engins doit être définie et portée à la connaissance des services de secours par des moyens appropriés (plan, consigne...). Des moyens destinés à faciliter la circulation et l'orientation des services de secours doivent également être mis en place sur le terrain (balisage, panneaux signalétiques, marquage...) pour leur permettre de localiser rapidement la zone d'incident et les voies à emprunter pour y accéder.

L'installation dispose d'un point de rencontre suffisamment éloigné de l'installation pour être sécurisé, tel que définis à l'article 3.9 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté. Il doit être facilement accessible et clairement identifié sur le terrain. Avant toute intervention, un point de situation entre l'exploitant et les services de secours doit y être effectué.

Les services de secours doivent être informés de la localisation du point de rencontre et de sa fonction, via une visite de terrain, avant la mise en service de l'installation.

1.9 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées selon les règles de l'art, conformément aux réglementations en vigueur. Les matériels et les installations électriques doivent rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Les installations respectent les dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de mise en service de l'installation.

Les installations et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications XP C 15-712-3 applicables aux installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

L'exploitant:

- appose des pictogrammes dédiés aux risques électriques, conformément aux spécifications de la norme XP C 15-712-3.
- s'assure de disposer d'une alimentation électrique de secours permettant le maintien en service des installations ou appareillages conditionnant la sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique générale.

Toutes les installations électriques doivent être tenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne ou un organisme compétent. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont a minima fixés par la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 et l'arrêté 1867 du 13 juillet 1989 relatifs à la réglementation du travail.

L'exploitant met en œuvre une maintenance préventive de ses installations et équipements électriques (câbles, connecteurs, batteries d'accumulateurs...), par les moyens qu'il juge approprié, afin de limiter les risques (électrique, incendie, explosion...).

Les éléments justifiant de la conformité, de l'entretien et de la vérification des installations électriques doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.10 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations), et tout équipements à risques, doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

1.11 Rétention des aires et des locaux susceptibles de créer une pollution

Le sol des aires et des locaux susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être :

- étanche, incombustible, résistant aux substances qui sont susceptibles de s'y écouler ;
- équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les produits et les substances répandus accidentellement.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Notamment, les transformateurs disposent d'une rétention adaptée d'un volume égal à 100% du volume d'huile contenu dans l'équipement.

Toutes les cuvettes de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité des cuvettes de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Selon les produits stockés et utilisés sur site, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits répandus et susceptibles de générer une pollution sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Les substances et matières récupérées dans les retentions sont éliminées comme les déchets (article 5 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté).

1.12 Isolement avec le milieu naturel extérieur

Toutes mesures sont prises pour recueillir ou contenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris par les eaux d'extinction incendie.

Une procédure et des moyens doivent être prévus pour qu'en cas d'incendie des dispositifs de confinement (boudin étanche, merlon en terre...) soient disponibles en tout temps et mis en place, si nécessaire, pour éviter toute pollution du milieu naturel.

L'élimination, ou le traitement, des substances et des matières récupérées sont obligatoirement soumises à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées et devront être examinées au cas par cas.

ARTICLE 2: EXPLOITATION

2.1 Surveillance de l'installation

Le fonctionnement de l'installation se fait sous la surveillance, physique ou par des moyens de télégestion à distance, permanente de l'exploitant ou d'une personne qualifiée nommément désignée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers liés à celle-ci. Cette personne est formée à la manipulation des moyens de lutte incendie et aux procédures d'intervention en cas d'incident.

2.2 Contrôle de l'accès

L'établissement dispose d'un accès contrôlé à ses installations. Les locaux techniques sont maintenus fermés à clé en l'absence du personnel d'exploitation. L'accès est restreint aux membres du personnel d'exploitation et à tout tiers autorisé par l'exploitant.

2.3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant tient à jour un état des produits dangereux stockés dans l'installation et dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques liés à ces produits. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail et les textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité, permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques.

2.5 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité, de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage des installations ;
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3: RISQUES

3.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation qui présentent un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Cette identification fait l'objet de procédures écrites transmises pour information aux services de secours, à l'inspection des installations classées, aux membres du personnel d'exploitation, et tenu à disposition sur l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, la nature du risque (incendie, explosion, électrique...) et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible par tous. Les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Sur ce plan, les organes de sécurité (organe de coupures, arrêt d'urgence, déclencheur d'extinction et d'alarme...) et le matériel de lutte incendie sont clairement identifiés. Ce plan est tenu à disposition, et transmis pour information, aux services de secours, aux membres du personnel d'exploitation, et à l'inspection des installations classées.

3.2 Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité

L'installation est équipée :

- d'une protection électrique de premier niveau qui permet de couper l'alimentation électrique de l'unité de stockage d'énergie par batteries d'accumulateurs électriques (BESS) et de l'unité de conversion de puissance (PCS) (hors dispositifs de sécurité) ;
- d'une protection électrique de second niveau qui permet de couper l'alimentation électrique de toute l'installation.

Ces protections sont à commande automatique, manuelle ou télécommande (télégestion à distance). Si le système est à télécommande (télégestion à distance) l'exploitant s'assure de le doubler par une commande manuelle, de type « arrêt d'urgence », facilement accessible et disposée dans un endroit sécurisé sur l'installation.

L'installation doit également être équipée :

- d'un système de détection et d'extinction incendie automatique qui actionne une alarme (sonore et lumineuse) perceptible en tout point de l'installation, pour assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur ou à proximité de l'installation, et un report d'alarme à distance (smartphone, informatique...) pour permettre d'informer en tout temps l'exploitant. La détection incendie doit entrainer l'arrêt des ventilations, et des systèmes de climatisations, pour ne pas réduire l'efficacité des agents extincteurs;
- d'un système de pilotage à distance (système de gestion de batterie (BMS), système de gestion de l'énergie (EMS)...) permettant de détecter une éventuelle anomalie, telle qu'un défaut de production, une surtension, un échauffement... et de mettre l'installation en sécurité;
- d'un système de contrôle de la température et de l'humidité ambiante permettant de conserver une plage de température et d'humidité optimale pour le bon fonctionnement de l'installation ;
- de dispositifs de sécurité en toiture (trappe de décompression, panneau anti-déflagration ...) empêchant toute surpression susceptible d'entraîner la ruine des parois latérales de l'installation, notamment en cas d'incident (explosion, déflagration...). Le souffle d'une explosion doit pouvoir être évacué en toiture ;
- d'un moyen permettant d'éviter l'emballement thermique d'une ou plusieurs batteries d'accumulateurs (système d'injection d'eau...).

Ces dispositifs sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 Formation du personnel et protection individuelle

L'exploitant veille à la qualification professionnelle de son personnel d'exploitation, notamment de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être disponibles sur l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3.4 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

3.5 Permis de travail et/ou permis de feu

Dans les parties de l'installation visées à l'article 3.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière qui a pour objectif de minimiser les risques générés par le travail envisagé sur les installations.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.6 Isolement des batteries d'accumulateurs défectueuses

Dès la détection d'un endommagement ou d'un défaut, l'exploitant doit mettre toutes les mesures en œuvre pour garantir l'absence de risque de cette batterie sur les autres batteries à proximité. Toute batterie endommagée doit être isolée des autres batteries d'accumulateurs (local, armoire de remisage...) et doit être stockée dans des conditions sécuritaires.

L'exploitant veille également à éliminer la ou les batteries défectueuses dans une installation de traitement autorisée dans les plus brefs délais. En cas d'impossibilité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

3.7 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel et des services de secours.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (arrêt d'urgence, coupures électriques, système d'extinction, périmètre autorisé d'intervention, désenfumage...);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'intervention en cas d'incident ;
- les modalités d'accueil des services de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles tels que fixées à l'article 3.9 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- la procédure d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incident (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes);
- les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours, ainsi que du responsable de l'installation (exploitant) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement (boudin étanche, merlon en terre...);

- une liste identifiant les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important et hiérarchisés en fonction de leur toxicité;
- l'obligation de permis de travail et de permis feu ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident sur l'installation.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.8 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation à minima est équipée de moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de l'installation et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de 1 bar durant deux heures ou un débit assurant une efficacité équivalente. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée aux services de secours est accessible en toutes circonstances à moins de 200 mètres de l'installation;
- d'extincteurs répartis sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, notamment le risque de feu électrique, et compatibles avec les produits stockés;
- un plan général de l'installation et des stockages indiquant les différentes zones de danger (article 3.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté);
- de moyens permettant d'alerter les services de secours et d'incendie
- un système d'extinction automatique adapté aux risques à combattre et non susceptible d'aggraver un incident. Ce système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine.

La réserve d'eau, destinée aux services de secours, doit faire l'objet d'une signalisation comprenant la localisation de la réserve, sa destination (sapeurs-pompiers), sa capacité hydraulique, la localisation du point de branchement (prise d'eau) et l'interdiction à tout véhicule autre que celui des services de secours de stationner à proximité de celle-ci.

L'exploitant permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles de la réserve d'eau et dès qu'une modification est opérée sur celle-ci, ces services en sont informés.

L'usage de la réserve d'eau est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

Le matériel de lutte contre l'incendie est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an par un organisme qualifié et reconnu. Les justificatifs de contrôle sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.9 Périmètres de sécurité

En cas de détection d'un incendie, un périmètre de sécurité suffisamment éloigné de l'installation pour être sécurisé et ne pas être impacté par des effets thermiques, de surpression (explosion) ou toxique (fumée de combustion) est implanté autour de l'installation. Ce périmètre ne doit pas être inférieur à 50 mètres.

Aucune intervention du personnel n'est autorisée dans ce périmètre sans autorisation préalable de l'exploitant. Seuls, le suivi de l'évolution du sinistre et la sécurisation du milieu autour de l'installation sont autorisés, sans outrepasser la limite extérieure du périmètre de sécurité (par exemple, en vue d'empêcher la propagation d'un incendie à l'extérieur des limites de propriété).

En cas d'incendie, l'exploitant doit s'assurer que le personnel d'exploitation et les services de secours soient positionnés dans le sens du vent pour éviter tout contact avec des fumées de combustion sauf s'ils sont équipés de matériels de protection individuelle adaptés aux risques. La mise en place sur le terrain d'un moyen permettant d'évaluer la direction du vent (manche à air...) et d'une procédure d'information à destination des services de secours permet de répondre à cette exigence.

3.10 Protection contre les feux de végétation

Le couvert végétal sur la parcelle de projet est régulièrement entretenu mécaniquement de manière à limiter l'inflammabilité et la propagation d'un incendie. Le recours à des produits chimiques (herbicides, engrais...) est interdit. Les rémanents de coupe devront être retirés des parcelles entretenues, ou broyés.

3.11 Exercice pompier

Des exercices de lutte et d'intervention incendie sont réalisés en liaison avec les services de secours communaux, et en concertation avec la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR) et l'inspection des installations classées. A cette fin, l'exploitant fait une demande écrite aux services compétents, en adressant copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4: EAU

4.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien du matériel de secours de l'installation.

4.2 Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel sur la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'installation génère vers le milieu naturel.

4.3 <u>Interdiction des rejets en nappe</u>

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. En cas de déversement de substances et de matières polluantes leur élimination, ou traitement, sont soumises à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées et devra être examinée au cas par cas, après consultation.

4.4 **Epandage**

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 5: DÉCHETS

5.1 <u>Récupération - recyclage</u>

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

5.2 Stockage des déchets

Toute élimination de déchets (brûlage, enfouissement...) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des diverses catégories de déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans des filières autorisées et adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le stockage de déchets incompatibles sur une même zone ou sur une même rétention est interdit.

5.3 <u>Déchets industriels spéciaux</u>

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant émet un bordereau de suivi de déchet (BSD) dès qu'il remet des déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination : les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

L'exportation de déchets dangereux, hors de la Nouvelle-Calédonie, est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle publiée par la France par décret n° 92-883 du 27 août 1992.

ARTICLE 6: BRUIT ET VIBRATIONS

6.1 Bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores liées à l'exploitation des installations doivent respecter les dispositions de la délibération n°741-2008/APS du 19 septembre 2008 relatives à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. En cas de suspicion de non-respect, l'inspection peut demander la réalisation de mesures de contrôle du bruit aux frais de l'exploitant.

6.2 Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3 <u>Vibrations</u>

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 7: REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

